

coût équivalent d'un défrichement

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

En fonction de la localisation du projet, le demandeur doit évaluer les enjeux économiques, écologiques et sociaux de la forêt à défricher, au moyen d'une description de la forêt.

COMMENT DECRIRE UN PEUPEMENT FORESTIER ?

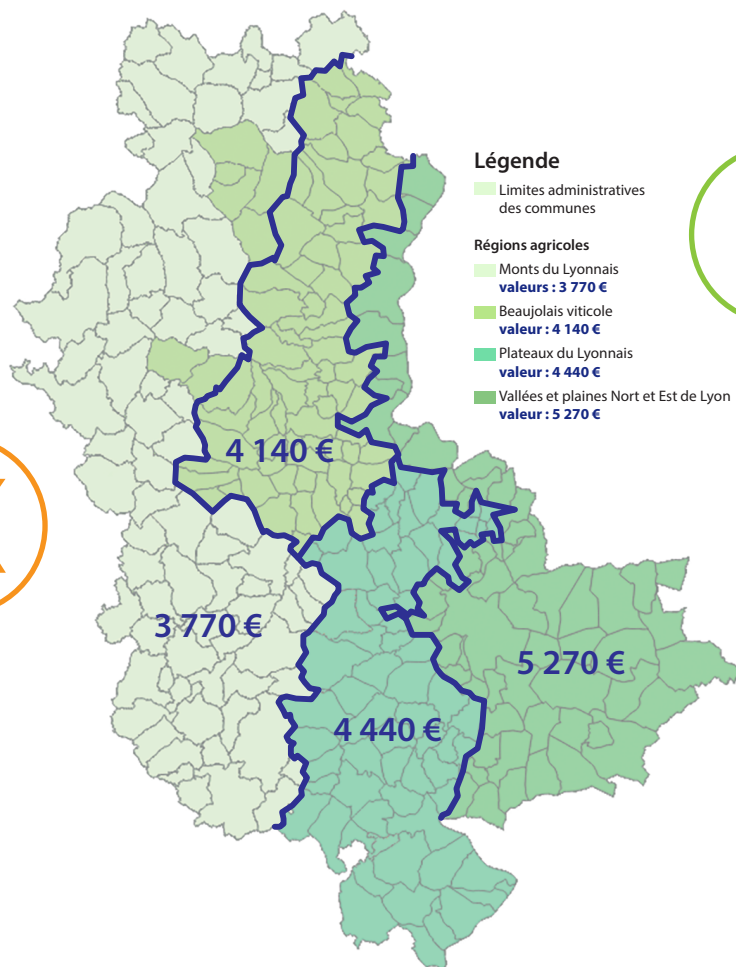
Les enjeux forestiers sont évalués grâce au schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) annexe n°4 consultable dans la partie gestion durable du site : www.cnpf.fr/auvergnerhonealpes

- essence dominante
- âge des arbres
- hauteur dominante
- diamètre moyen
- Nombre d'arbres par hectare
- Surface terrière
- Répartition par catégories de diamètre
- Présence de semis ou perches d'avenir
- Qualité générale

Adresser une fiche descriptive à la DDT.
Sur cette base, la DDT détermine un coefficient multiplicateur en fonction des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt à défricher.



COÛT À L'HECTARE



PAIEMENT AU FSFB

Le demandeur peut s'acquitter du paiement de la compensation selon les modalités suivantes : versement au Fonds Stratégique Forêt Bois (FSFB) Modalités de versement au FSFB. Il adresse sa déclaration de versement dans un délai maximum de 1 an à compter de la date d'autorisation de défrichement.



OU

TRAVAUX SYLVICOLES ET BOISEMENTS

Ces travaux seront réalisés à hauteur du montant de l'indemnité compensatrice.

Pour les travaux sylvicoles réalisés dans les forêts pour lesquelles le bénéficiaire dispose de droits réels ou personnels.

Ils devront respecter les coûts établis au niveau départemental pour déterminer la surface de travaux à exécuter, à savoir :

- Dégagements 500 à 800 €/ha
- Dépressage 750 à 1200 €/ha
- Elagage grande hauteur résineux 800 €/ha
- Taille de formation et élagage feuillus 400 à 550 €/ha

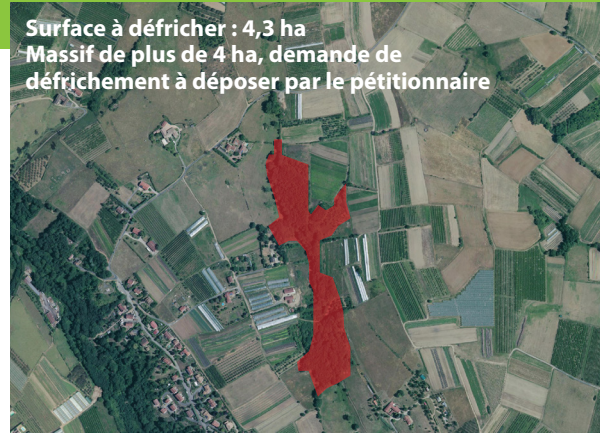
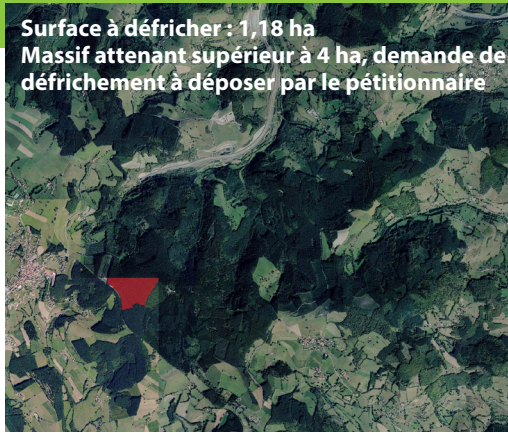
Conditions à privilégier pour les travaux :

- Les travaux doivent avoir lieu dans le département du Rhône, sauf accord préalablement défini ;
- Les essences retenues doivent être adaptées à la station (voir SRGS et guide des essences forestières bordure Est Massif Central) et respecter l'arrêté régional en vigueur concernant les matériaux forestiers de reproduction (arrêté N° 15-152 du 12 mai 2015) ;
- Le boisement/reboisement devra être attaché à un massif supérieur à 4 ha hors zone urbaine ;

Les projets devront être validés techniquement avant démarrage des travaux et leur réalisation et suivi devront faire l'objet de notifications successives à la DDT.

En cas d'autorisation de défrichement,
des compensations associées sont calculées ainsi :
calcul de la compensation =
surface défrichée en hectare x coefficient x coût par hectare

Les situations ci-dessous sont concernées par une demande de défrichement



Les enjeux forestiers sont évalués sur des éléments **économiques, sociaux** et **environnementaux**.
En fonction de ces enjeux, un coefficient multiplicateur est défini pour les compensations associées au défrichement.

Les enjeux économiques sont déterminés par la valeur sur pied des boisements ainsi que par la valeur d'avenir du peuplement.



L'enjeu écologique dépend de la présence ou non de statuts de protection réglementaire (Arrêtes de protection de biotope, Natura 2000, ZNIEFF, autres...) et de la valeur particulière du peuplement (les forêts alluviales et les vieilles forêts ont un rôle important dans notre département).



L'enjeu social dépend de la fréquentation ou du caractère paysager spécifique (forêts publiques).



Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Eau et Nature
ddt-sen@rhone.gouv.fr
www.rhone.gouv.fr

octobre 2017

Charte départementale Agriculture, Urbanisme & Territoires



EXPLICATIONS DES COMPENSATIONS ASSOCIÉES aux **AUTORISATIONS** de **DÉFRICHEMENT** des **FORÊTS**



PRÉFET DU RHÔNE